



CONVENTION DE BÂLE

Distr. générale
7 mai 2018

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle des
mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination
Onzième réunion**

Genève, 3–6 septembre 2018

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions relatives au programme de travail
du Groupe de travail à composition non limitée
pour 2018–2019 : questions scientifiques et techniques :
directives techniques**

Directives techniques

Note du Secrétariat

1. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté trois décisions relatives à la question de l'élaboration de directives techniques au titre de la Convention : la décision BC-13/4 sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ; la décision BC-13/5 concernant les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle ; et la décision BC-13/6 relative aux directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5). Des informations sur l'élaboration de ces trois séries de directives techniques sont présentées dans les sections correspondantes du présent document en même temps que les mesures proposées pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.
2. Pour l'information du Groupe de travail, un autre développement pertinent a été constitué par le fait que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 3/9 sur l'élimination de l'exposition aux peintures au plomb et la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide, a réaffirmé qu'elle était fermement résolue à continuer de réduire l'exposition au plomb, y compris par la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide et de l'élimination des peintures au plomb. Dans cette même résolution, elle a invité la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à envisager de réviser les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide pour tenir compte des nouvelles technologies appliquées dans différents domaines des systèmes de gestion écologiquement rationnelle.

* Nouveau tirage pour raison techniques (22 juin 2018).

** UNEP/CHW/OEWG.11/1/Rev.1.

I. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

A. Introduction

3. Dans sa décision BC-13/4 sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté six directives techniques (UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1, UNEP/CHW.13/6/Add.2/Rev.1, UNEP/CHW.13/6/Add.3/Rev.1, UNEP/CHW.13/6/Add.4/Rev.1, UNEP/CHW.13/6/Add.5/Rev.1, UNEP/CHW.13/6/Add.6/Rev.1).

4. Les activités ci-après relatives aux directives techniques sur les polluants organiques persistants ont été inscrites au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2017–2018 (Décision BC-13/17, annexe) :

a) Examen des informations et des observations concernant la révision des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants figurant dans les directives techniques générales visées dans la décision BC-13/4 et dans d'autres directives techniques, s'il y a lieu ;

b) Mise à jour des directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, et élaboration ou mise à jour de directives techniques spécifiques relatives aux substances chimiques inscrites aux Annexes A et C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants comme suite aux décisions SC-8/10, SC-8/11 et SC-8/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, notamment :

- i) Détermination des niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l'élimination des substances chimiques pour qu'elles ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants spécifiées au paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm ;
- ii) Détermination des méthodes assurant une élimination écologiquement rationnelle telle que définie au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm ;
- iii) Détermination, s'il y a lieu, des niveaux de concentration des substances chimiques nécessaires pour définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm.

5. Au paragraphe 13 de la décision BC-13/4, la Conférence des Parties a invité les Parties et organisations à indiquer au Secrétariat, le 31 août 2017 au plus tard, si elles souhaitaient prendre la direction des travaux de mise à jour ou d'établissement de directives techniques, en tenant compte des décisions SC-8/10, SC-8/11 et SC-8/12.

6. Au paragraphe 14, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction la proposition de la Norvège visant à élaborer, conformément au paragraphe 12 de la décision BC-13/4, des directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényl'éther et d'heptabromodiphényl'éther ainsi que de tétrabromodiphényl'éther et de pentabromodiphényl'éther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le décabromodiphényl'éther, en tenant compte de la décision SC-8/10, par laquelle ces substances ont été inscrites à l'Annexe A de la Convention de Stockholm.

7. Par ailleurs, au paragraphe 15, la Conférence des Parties a invité les pays chefs de file, s'ils ont été choisis, ou le Secrétariat, si aucun pays n'a été retenu et sous réserve des ressources disponibles, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions sur les déchets de polluants organiques persistants, à élaborer des projets de directives techniques révisées pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.

8. En ce qui concerne les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques, la Conférence des Parties a, au paragraphe 10 de la décision BC-13/4, invité les Parties et autres intéressés à faire parvenir au Secrétariat, trois mois avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée :

a) Des observations sur les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision BC-13/4 et d'autres directives techniques, le cas échéant, ainsi que des informations connexes, y compris des résultats d'études, compte tenu des informations pertinentes disponibles dans le cadre de la Convention de Stockholm ;

b) Les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants appliquées au niveau national.

B. Mise en œuvre

9. Les six directives techniques adoptées dans la décision BC-13/4 sont disponibles sur le site Web de la Convention de Bâle dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies¹.

10. En application du paragraphe 13 de la décision BC-13/4, le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les Parties le 2 juin 2017 en les invitant à faire savoir si elles s'étaient disposées à prendre la direction de l'actualisation ou de l'établissement de directives techniques.

11. La Norvège a confirmé qu'elle était disposée à prendre la direction de l'actualisation des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ainsi que de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le décabromodiphényléther, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions.

12. Aucune autre Partie ou organisation n'a indiqué être disposée à prendre la direction de l'actualisation ou de l'établissement de directives techniques. Faute de Parties ou organisations chefs de file, le Secrétariat facilite les travaux du petit groupe de travail intersessions et a engagé des consultants, selon qu'il convenait, pour élaborer ou actualiser des directives techniques conformément à la décision BC-13/4.

13. Le petit groupe de travail intersessions, qui comprend des experts du Comité d'étude des polluants organiques persistants institué au titre de la Convention de Stockholm, a tenu trois réunions par téléconférence le 19 septembre 2017, le 8 février 2018 et le 27 février 2018.

14. Les projets de directives techniques ci-après ont été soumis au Groupe de travail à composition non limitée pour examen :

a) Projet de directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/9) ;

b) Projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/10) ;

c) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ainsi que de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le décabromodiphényléther (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/11) ;

d) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des dibenzo-p-dioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés, de l'hexachlorobenzène, des biphényles polychlorés, du pentachlorobenzène ou des naphthalènes polychlorés produits involontairement, afin d'y inclure l'hexachlorobutadiène (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/12) ;

e) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/13).

¹ <http://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP13/tabid/5310/Default.aspx>.

15. En ce qui concerne les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants, le Secrétariat a établi une compilation des observations et informations reçues en vertu du paragraphe 10 de la décision BC-13/4 pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/14).

C. Mesure proposée

16. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Accueille* avec satisfaction la contribution que la Norvège a apportée en prenant la direction de l'actualisation des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ainsi que de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le décabromodiphényléther ;
2. *Prend note* des projets de directives techniques suivants :
 - a) Projet de directives techniques générales actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminé par ces substances² ;
 - b) Projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminé par ces substances³ ;
 - c) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ainsi que de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le décabromodiphényléther⁴ ;
 - d) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des dibenzo-p-dioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés, des biphényles polychlorés, de l'hexachlorobenzène, des biphényles polychlorés, du pentachlorobenzène ou des naphthalènes polychlorés produits involontairement, afin d'y inclure l'hexachlorobutadiène⁵ ;
 - e) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance⁶ ;
3. *Prie* la Norvège et le Secrétariat, selon qu'il conviendra, de réviser, d'ici au 31 octobre 2018, les directives techniques générales et spécifiques nouvelles ou actualisées, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions et en tenant compte des débats du Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

² UNEP/CHW/OEWG.11/INF/9.

³ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/10.

⁴ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/11.

⁵ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/12.

⁶ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/13.

II. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

A. Introduction

17. Dans sa décision BC-13/5 relative aux mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, la Conférence des Parties a reconnu qu'il importait d'examiner plus avant les directives techniques adoptées à titre provisoire dans la décision BC-12/5 et les questions visées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 et au paragraphe 8 de la décision OEWG-10/5, pour faire avancer les travaux en vue de finaliser les directives.

18. Au paragraphe 3, la Conférence des Parties a invité les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat des observations sur les directives techniques, y compris des propositions de texte sur les questions mentionnées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 et/ou un autre texte à l'Appendice V des directives, le 30 octobre 2017 au plus tard.

19. Au paragraphe 4, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de travail d'experts chargé d'entreprendre les travaux mentionnés au paragraphe 2 de la décision BC-13/5, et dans les paragraphes suivants elle a décidé que ce groupe serait composé de 25 membres désignés par les Parties par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau, sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, qu'il serait ouvert aux observateurs, y compris ceux des centres régionaux de la Convention de Bâle, et qu'il pourrait faire appel à des experts supplémentaires si nécessaire.

20. Au paragraphe 9, la Conférence des Parties s'est félicitée que la Chine se soit proposée comme chef de file pour les travaux du groupe de travail d'experts.

21. Au paragraphe 10, la Conférence des Parties a prié le groupe de travail d'experts, en tenant compte, entre autres, des observations reçues en application du paragraphe 3 de la décision BC-13/5, de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa onzième réunion, des propositions d'amendements aux directives.

22. Au paragraphe 11, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'élaborer, selon qu'il y a lieu et en consultation avec le pays chef de file, un questionnaire révisé fondé sur le paragraphe 3 de la décision OEWG-10/5, et de l'envoyer aux Parties et autres intéressés le 30 septembre 2017 au plus tard. Les Parties et autres intéressés ont été invités à fournir au Secrétariat des réponses au questionnaire le 30 novembre 2017 au plus tard.

23. Au paragraphe 13, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'établir une compilation de toutes les observations afférentes au paragraphe 5 de la décision BC-12/5, pour examen par le groupe de travail d'experts et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.

B. Mise en œuvre

24. Le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les Parties le 2 juin 2017 en les invitant à soumettre des observations sur les questions mentionnées au paragraphe 3 de la décision BC-13/5 le 30 octobre 2017 au plus tard. En réponse, le Secrétariat a reçu huit séries d'observations⁷ et les a affichées sur le site Web de la Convention⁸.

25. Le Secrétariat a reçu 24 nominations comme membres émanant de Parties des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, et plusieurs observateurs ont déclaré souhaiter participer au groupe⁹.

⁷ Des observations ont été reçues de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République de Corée et de Trinité-et-Tobago, ainsi que du Basel Action Network (BAN), de Global Diagnostic Imaging, de la Healthcare IT and Radiation Therapy Trade Association (DITTA) et d'un groupe d'associations commerciales du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

⁸ <http://basel.int/Implementation/Ewaste/TechnicalGuidelines/DevelopmentofTGs/tabid/2377/Default.aspx>.

⁹ On trouvera la liste des membres et des observateurs à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Ewaste/TechnicalGuidelines/DevelopmentofTGs/tabid/2377/Default.aspx>.

26. Le groupe de travail d'experts a tenu initialement une réunion par téléconférence le 20 septembre 2017 et deux réunions en personne, la première à Beijing les 25 et 26 janvier 2018 et la seconde à Genève du 17 au 19 avril 2018.

27. En application du paragraphe 10 de la décision BC-13/5, le Groupe de travail d'expert a établi des propositions d'amendements aux directives (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/15).

28. Les réponses reçues au questionnaire révisé élaboré en application du paragraphe 11 de la décision BC-13/5 sont présentées dans le document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/16. Les observations reçues de Parties et d'autres intéressés afférentes au paragraphe 5 de la décision BC-12/5, ainsi qu'il était demandé au paragraphe 13 de la décision BC-13/5, sont présentées dans le document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/17.

C. Mesure proposée

29. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Prend note* des observations afférentes au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 qui ont été soumises par des Parties et d'autres intéressés¹⁰ ;
2. *Prend note également* des réponses au questionnaire révisé sur la base du paragraphe 11 de la décision BC-13/5¹¹ ;
3. *Se félicite* des propositions d'amendements du groupe de travail d'experts en ce qui concerne les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle¹² ;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quatorzième réunion, envisage d'amender les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, comme proposé par le groupe de travail d'experts, en tenant compte des débats du Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.

III. Directives techniques sur l'incinération à terre (D10), sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) et sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8) des déchets dangereux

A. Introduction

30. Au paragraphe 4 de la décision BC-13/, la Conférence des Parties a décidé que les directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) devraient être mises à jour.

31. Au paragraphe 5, la Conférence des Parties a invité les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans la mise à jour des directives techniques et à informer le Secrétariat de leur volonté de le faire le 31 août 2017 au plus tard.

32. Au paragraphe 6, la Conférence des Parties a décidé de créer un petit groupe de travail intersessions, fonctionnant par voie électronique, pour mettre à jour les directives visées au paragraphe 4 de la décision BC-13/6. Au paragraphe 7, les Parties et autres intéressés ont été invités à nommer des experts pour participer au petit groupe de travail intersessions et à informer le Secrétariat de ces nominations le 31 août 2017 au plus tard.

¹⁰ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/17.

¹¹ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/16.

¹² UNEP/CHW/OEWG.11/INF/15.

33. Au paragraphe 8, la Conférence des Parties a prié le ou les pays chefs de file ou, faute de pays chef de file, le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d'élaborer une version préliminaire des directives techniques mises à jour visées au paragraphe 4 de la décision BC-13/6, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa onzième réunion.

34. Au paragraphe 10, la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2018–2019 l'examen de la question de savoir si les directives techniques sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8) des déchets dangereux visées dans la décision V/26 devraient être mises à jour.

B. Mise en œuvre

35. En application du paragraphe 5 de la décision BC-13/6, le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les Parties le 2 juin 2017 en les invitant à envisager de jouer le rôle de chef de file dans la mise à jour des directives techniques.

36. En réponse à cette invitation, les Gouvernements argentin et canadien se sont proposés pour diriger conjointement l'actualisation des deux séries de directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et la mise en décharge spécialement aménagée (D5), respectivement.

37. Le Secrétariat a engagé un consultant pour aider, de concert avec les pays co-chefs de file, le petit groupe de travail intersessions à mettre à jour les directives techniques sur l'incinération à terre (D10), tandis que le Gouvernement canadien, en collaboration avec le co-chef de file argentin, a mis à jour les directives techniques sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5).

38. Le petit groupe de travail intersessions a tenu des réunions par téléconférence le 9 octobre 2017 et le 21 février 2018 pour examiner la mise à jour des directives techniques.

39. Le projet de directives techniques mises à jour sur l'incinération à terre (D10) figure dans le document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/18 et le projet de directives techniques mises à jour sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) dans le document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/19.

C. Mesure proposée

40. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Accueille* avec satisfaction la contribution que les Gouvernements argentin et canadien ont apportée en jouant le rôle de co-chefs de file dans la mise à jour des directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5), respectivement ;

2. *Prend note* du projet de directives techniques mises à jour sur l'incinération à terre (D10)¹³ et du projet de directive technique mises à jour sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5)¹⁴ ;

3. *Prie* les pays co-chefs de file et le Secrétariat, selon qu'il conviendra, de réviser, d'ici au 31 octobre 2018, le projet de directive technique mises à jour, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, en vue de son examen et de son adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

4. [*Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quatorzième réunion, décide que les directives techniques sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8) des déchets dangereux devraient être mises à jour, compte tenu des débats du Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.]

¹³ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/18.

¹⁴ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/19.